

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
LOIRE ESTUAIRE**

**Convention Constitutive  
2015 – 2021**

# **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "LOIRE ESTUAIRE"**

## **Avant-propos**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Cellule de mesures et de bilans de la Loire estuarienne" dénommé CMB a été approuvée par arrêté interministériel du 17 juin 2004 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2006 ;

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" a été approuvée par arrêté préfectoral le 11 septembre 2007 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2013, et a fait l'objet des avenants ci-après :

- Avenant n°1 approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 : Nouveau membre : AILE.
- Avenant n°2 approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2011 : Fusion des CCI.
- Avenant n°3 approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2013 : modification participation AILE et prolongation jusqu'au 31 décembre 2014.

**La présente convention constitutive "3" porte renouvellement du Groupement d'Intérêt Public "Loire Estuaire" du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2021.**

Il est constitué entre les soussignés, désignés ci-dessous, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

NOMS	Forme juridique	Adresse
État		6, quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1
Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire	Établissement public de l'Etat	18, Quai Ernest Renaud BP 18609 44186 NANTES Cedex 4
Voies Navigables de France	Etablissement public	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS
Région des Pays de la Loire	Collectivité territoriale	1, rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9
Département de la Loire-Atlantique	Collectivité territoriale	3, quai Ceineray BP 94109 44041 NANTES Cedex 1
Nantes Métropole	Collectivité territoriale	2 cours du champ de mars 44923 NANTES Cedex 9
Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Collectivité territoriale	4, rue du Commandant L'Herminier BP 305 44605 SAINT-NAZAIRE Cedex
Association des Industriels de Loire Estuaire	Association	EDF – délégation Régionale en Pays de la Loire 13 allée des Tanneurs CS 61 201 44012 NANTES Cedex 01
Union Maritime Nantes Ports	Association	ZAC de Cadrean BP 31 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

## **Titre Premier : Nom, Objet, Durée**

### **Article 1 - Dénomination.**

La dénomination du groupement est :

Loire Estuaire

### **Article 2 - Objet et missions.**

Le groupement d'intérêt public Loire Estuaire développe des missions de connaissance et d'accompagnement des projets et programmes concernant la Loire estuarienne entre Les Ponts de Cé et la mer.

Un premier niveau d'intervention correspond à la fonction de suivi, de supervision de la Loire estuarienne. Il couvre les différents champs thématiques en lien avec le fonctionnement du fleuve dans une logique systémique et d'intégration des connaissances. Il permet de disposer du socle de connaissance mobilisable en termes de suivi de la Loire estuarienne, constituant une ressource globale et collective au service des projets ou programmes. Il intègre un socle commun partagé entre les membres.

Un deuxième niveau d'intervention qui est également constitutif du socle partagé entre les membres porte sur l'accompagnement du groupement en direction des programmes et projets d'intérêt commun.

Un troisième niveau correspond à l'investissement possible du groupement en réponse à une demande spécifique d'un membre ou d'un tiers. Il faut entendre par spécifique une demande, un projet dont l'intérêt est propre à un seul maître d'ouvrage.

Durant une période transitoire - jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard - nécessaire à la mise en place d'une structure de portage spécifique, le groupement d'intérêt public Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE estuaire de la Loire et de la cellule ASTER.

Les missions du groupement s'exercent dans le respect des compétences de chacun des membres.

### **Article 3 - Siège.**

Le siège du groupement est fixé au 22, rue La Tour d'Auvergne, 44200 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 4 - Durée.**

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa convention constitutive prend effet dès la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté d'approbation interministériel.

Au plus tard le 31 décembre 2020, un bilan technique et financier de l'action du GIP sera présenté à la délibération de l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 - Adhésion, exclusion, retrait, cession de droits.**

##### **Article 5-1 - Adhésion.**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

##### **Article 5-2 - Exclusion.**

L'assemblée générale a compétence pour prononcer l'exclusion d'un membre, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

##### **Article 5-3 - Retrait.**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait motivé et notifié son intention dans un délai de trois mois et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

##### **Article 5-4 - Cession de droits.**

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'Assemblée Générale. L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

## **TITRE II : Droits et obligations - Moyens - Gestion - Contrôles**

### **Article 6 - Capital.**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 - Droits et obligations.**

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

### **Article 8 - Contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement - autres moyens du groupement.**

Article 8-1 - Contribution des membres.

Elles permettent au groupement de mener à bien ses missions relevant des niveaux 1 et 2, telles que précisées à l'article 2.

Les contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement, pour l'ensemble des missions, sont fixées sur la base de proportions déterminées par le règlement intérieur du groupement. Elles sont précisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Une fois le budget annuel voté en dépenses et en recettes par les membres, les contributions sont sollicitées, sur cette base, par le groupement sous forme de titres de recettes exécutoires en deux échéances.

Les ressources du groupement sont :

1. La contribution financière des membres au budget annuel ;
2. La mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements ;

#### Article 8-2 - Autres moyens du groupement.

3. Les subventions ;
4. Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle. Il s'agira notamment des financements spécifiques de ses membres ou de tiers dans le cadre d'actions développées au titre du niveau 3, telles que précisées à l'article 2. Ces moyens font l'objet d'une convention spécifique ou contrat et prennent la forme :
  - de participation financière ;
  - de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.
5. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
6. Les dons et legs

#### Article 9 - Gestion du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels du groupement sont constitués :

1. Des personnels mis à disposition par ses membres ;
2. Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à [l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
3. Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

#### Article 10 - Propriété des équipements.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale en application de l'article 22 de la présente convention constitutive.

### **Article 11 - Budget.**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le programme d'activités et le budget correspondant sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Des dépenses de fonctionnement :
  - les dépenses de personnels ;
  - les frais de fonctionnement divers.
- Le cas échéant les dépenses d'investissement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

### **Article 12 - Gestion.**

Le groupement ne donnant lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

### **Article 13 - Tenue des comptes.**

La tenue des comptes du groupement s'effectue selon les règles de la gestion publique. Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables. L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Sa rémunération est à la charge du groupement.

### **Article 14 - Contrôle juridictionnel de la Chambre régionale des comptes**

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **TITRE III : Organisation et administration**

### **Article 15 - Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'avant propos.

#### **Article 15.1 - Composition.**

Chacun des membres du groupement désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

#### **Article 15.2 - Fonctionnement.**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur (de la directrice) du groupement ou d'un quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres disposant de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des présents des droits statutaires à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres ;
- l'exclusion de membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres moins un ;
- la modification ou le renouvellement de la convention, la transformation du groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du groupement, qui devront être prises à l'unanimité.

#### **Article 15.3 - Attributions.**

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnels ;
- fixation des participations respectives ;
- approbation de l'intervention du groupement en réponse à une demande relevant du niveau 3, tel que défini à l'article 2 ;
- approbation des comptes de chaque exercice ;
- nomination et cessation de fonction du directeur (de la directrice) du groupement ;

- définition des pouvoirs du directeur (de la directrice) du groupement ;
- adoption et modification du règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement du groupement ;
- prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que mesures nécessaires à sa liquidation ;
- admission de nouveaux membres, et modalités notamment financières résultant de cette admission ;
- exclusion d'un membre, et modalités notamment financières résultant de cette exclusion ;
- modalités, notamment financières résultant du retrait d'un membre du groupement ;
- nomination et révocation des membres du comité technique ;

#### **Article 16 - Présidence de l'Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président et un Vice-Président pour une durée de quatre ans.  
Le Président de l'Assemblée Générale, ou en son absence, le Vice-Président :

- convoque l'Assemblée Générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil ;
- propose à l'Assemblée de délibérer sur la nomination et la cessation des fonctions du directeur (de la directrice) du groupement.

#### **Article 17 - Direction du groupement.**

Le directeur (la directrice) n'a pas la qualité d'administrateur.

Le directeur (la directrice) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci. Il (elle) est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur (la directrice) du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans ses missions.

**Article 18 – Comité technique.**

Un comité technique, dont les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, est chargé de préparer les décisions de celle-ci.

Ce comité se réunit autour du directeur (de la directrice) du groupement aussi souvent que l'exige l'intérêt de celui-ci et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'Assemblée Générale.

**Article 19 – Conseil scientifique.**

Le groupement pourra mobiliser des experts scientifiques autour d'actions ou de projets. Ce ou ces experts scientifiques auront pour vocation de formuler des avis scientifiques sur les méthodologies développées, les résultats, les investissements thématiques, sur toute question technique dont ils pourraient être saisis.

Ces expertises scientifiques sont mobilisées à l'initiative du directeur du groupement ou à la demande du comité technique.

## **TITRE IV : Dissolution, Liquidation, Condition suspensive**

### **Article 20 - Dissolution.**

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa convention constitutive et dans le cas où elle n'est pas renouvelée.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour raison d'intérêt général ;
- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### **Article 21 - Liquidation.**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

### **Article 22 - Dévolution des biens.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

### **Article 23 - Condition suspensive.**

La présente convention est conclue, sous réserve de :

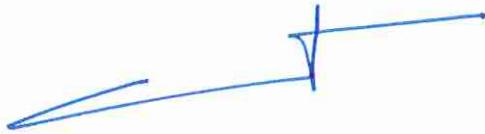
- son approbation par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française

Fait à Nantes,

Le

Par :

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire



Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

Président du GPMN  
  
Jean-François CHALUS

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France



**Marc PAPINUTTI**

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Rivet', written over the text of the recipient's name.

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

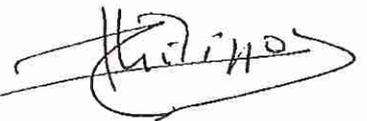
Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

~~Pour le Président du conseil général~~

Gilles PHILIPPOT



Le Vice-président assurant l'intérim

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole



Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire



Monsieur le Président de l'association des Industriels de Loire Estuaire



Monsieur le Président de l'Union Maritime Nantes Ports.

Monsieur le Président de l'association des Industriels de Loire Estuaire

Monsieur le Président de l'Union Maritime Nantes Ports.

  
**Union Maritime Nantes Ports**  
ZAC de Cadréan - BP 31  
Centre d'Affaires ICARE - Bâtiment C  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE  
SIRET : 786 018 614 00036 - APE 9499 Z  
Tél. : 02.51.10.10.20 - Fax : 02.40.01.81.88